

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 18 mars 2025

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 27 mars 2025

Affaires n°2024/12

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère c/ Mme X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire, enregistrés le 7 octobre et 16 décembre 2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction disciplinaire à Mme X.

Il soutient que :

- Mme X. a facturé indument des soins à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), pour sa mère qui réside en EHPAD à (...) ;
- une notification d'indu de 10 685,32 euros lui a été adressé ;
- Mme X. a été convoquée à un entretien confraternel, à l'occasion duquel elle a menti sur son lien de parenté avec la patiente ;
- Mme X. a facturé 28 séances pour 5 passages entre le 22 juillet et le 21 septembre 2020 ;
- il s'agit de manquements aux articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-98 et R. 4321-143 du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 novembre 2024 et 9 janvier 2025, Mme X., doit être regardée comme concluant au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle a estimé que la relation de soin entre sa mère et elle-même relevait du secteur libéral ;
- sa mère lui a demandé de la prendre en charge pour des soins en lien avec une mammectomie, une fracture de la rotule, une fracture du bassin et l'aide à la marche, ce qui nécessitait de nombreuses séances ;
- elle admet qu'elle a fait des erreurs de cotation, ne pas avoir signalé tous ses passages entre le 22 juillet et le 21 septembre 2020 ;
- elle rembourse l'indu à raison de 500 euros par mois, pendant deux ans.

Par lettre en date du 11 février 2025, Mme X. a demandé que la séance se tienne à huis clos.

Par ordonnance du 7 novembre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 10 janvier 2025.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Morand ;
- les observations de M. Y., pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère,
- les observations de Mme X.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. est masseur-kinésithérapeute, exerçant en cabinet libéral à (...). Elle a dispensé des soins à sa mère, prise en charge en EHPAD et les a facturés à la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS). Le 6 mars 2024, la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), qui avait procédé au contrôle de la facturation de soins effectués par Mme X. pour sa mère, hébergée dans un EHPAD à tarification globale, a constaté des anomalies et notifié un indu de 10 685,32 euros pour des actes facturés du 24 avril 2020 au 31 août 2022, à Mme X., qui le rembourse par mensualités de 500 euros. La CNMSS a signalé cette situation au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, auquel la CNMSS a adressé un signalement, demande à la chambre disciplinaire de première instance d'infliger une sanction à Mme X.

2. Aux termes de l'article R. 4123-26 du code de la santé publique : *« Les affaires sont examinées en audience publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, après avoir, le cas échéant, pris l'avis du rapporteur, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie »*. Mme X. a demandé que la séance se tienne à huis clos. Toutefois, ni l'intérêt de l'ordre public, ni le respect de la vie privée ou du secret médical ne justifie que l'affaire ne soit pas examinée en audience publique.

3. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a convoqué Mme X. à un entretien confraternel au cours duquel Mme X. aurait déclaré avoir ignoré le système de facturation des soins de kinésithérapie à l'EHPAD. Il l'a convoquée à nouveau le 11 juin 2024 pour qu'elle apporte devant le conseil plénier des justifications. Estimant celles-ci insuffisantes, le conseil de l'ordre a interrogé la directrice de l'EHPAD qui a indiqué que Mme X. n'avait pas signé de convention avec l'établissement, qu'aucune mention de prescriptions ou de soins ne figurait dans le cahier de suivi, que Mme X. ne s'était pas manifestée auprès de l'équipe soignante de l'établissement, enfin que durant la période « Covid 19 », 5 passages étaient mentionnés dans le carnet de présence. Or pour cette période Mme X. a facturé 28 séances à la CNMSS.

4. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a saisi la chambre disciplinaire de première instance estimant que Mme X. avait commis des

manquements aux articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-98 et R. 4321-143 du code de la santé publique.

5. Devant la chambre disciplinaire de première instance, Mme X. explique qu'elle recevait, directement des médecins, les ordonnances prescrivant les soins de kinésithérapie pour sa mère, ce qui est néanmoins contredit par l'attestation du médecin traitant de sa mère, selon laquelle il déposait les prescriptions à la résidence. En outre, figure au dossier une lettre de la CNMSS selon laquelle Mme X. n'a transmis à cette caisse de sécurité sociale aucune pièce justificative des soins facturés.

6. Mme X. admet qu'elle ne s'est jamais signalée comme masseur-kinésithérapeute auprès de l'établissement, et que pendant la période « COVID 19 », elle ne s'est pas systématiquement inscrite sur le cahier de visite que l'établissement avait mis en place.

7. Il résulte de l'instruction que Mme X. facturait des IFA, qui n'existent pas dans la NGAP des masseurs-kinésithérapeutes, qu'elle facturait également des bilans, dont tout prêtre à pense qu'ils n'étaient pas établis, qu'elle facturait jusqu'à 5 à 6 actes par semaine et à trois reprises deux séances de kinésithérapie dans la même journée, pour lesquels elle n'a pu produire que deux ordonnances l'une datant du 25 mai 2018, pour un drainage lymphatique du membre supérieur droit, et l'autre du 4 juin 2020, prescrivant une rééducation des deux membres inférieurs.

8. Dans ces conditions, il est établi que Mme X. a commis des manquements aux articles R. 4321-54 du code de la santé publique (respect des principes de moralité de probité et de responsabilité) à l'article R. 4321-77 du code de la santé publique (fraude et abus de cotation) et R. 4321-79 du code de la santé publique (déconsidération de la profession).

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger un blâme à Mme X.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé un blâme à Mme X.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Isère, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre

des masseurs-kinésithérapeutes d’Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, Mme Jacquemin-Martin, Mme Castanier et M. Leuchter, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Auvergne-Rhône-Alpes.

La présidente

Le greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.